



Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru

HÔTEL DE VILLE

3, avenue des Cinq Martyrs 60530 NEUILLY-EN-THELLE

Tél. 03 44 26 86 66 - Fax 03 44 26 86 69

e.mail : secretariat@neuillyenthelle.fr

Arrêté du Maire : Stationnement interdit aux véhicules de plus de 3 T 5

Réf : OC/BO-2021.86

Le Maire de la Commune de NEUILLY-EN-THELLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213-2 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu la destination et la constitution des parkings réalisés sur la commune,

Vu les dégâts constatés sur le revêtement des parkings,

Vu les nuisances sonores provoqués par les poids lourds envers les riverains,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement aux véhicules de plus de 3 T 5 sur les parkings et aires de stationnement aménagés sur les voies de la commune,

Considérant la nécessité d'offrir aux véhicules correspondants au tonnage réglementé, la possibilité de stationner sur la commune,

A.R. R. Ê. T. E

Article 1 : Le stationnement est interdit aux véhicules de plus de 3 T 5 sur les parkings et aires de stationnement aménagés sur les voies de la commune.

Article 2 : Le stationnement est autorisé aux véhicules de plus 3 T 5 dans la zone industrielle, sis avenue de l'Europe, sur le parking devant la Communauté de Communes Thelloise.

Article 3 : Le stationnement est autorisé sur la Place Tiburce Lefèvre, aux véhicules de plus de 3 T 5 pour les commerçants le jour du marché, des forains durant la fête communale, pour des fêtes communales ou associatives.

Article 4 : Afin que l'emménagement, le déménagement des riverains ou leurs livraisons soient assurés, des autorisations pourront être délivrées, le temp de ces opérations, par les services municipaux habilités.

Article 5 : Ces interventions ne s'appliquent pas aux véhicules de services publics en activité et aux véhicules de secours.

Article 6 : La signalisation de cette réglementation sera apposée sur les panneaux EB10 de début d'agglomération.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chambly, les Brigadiers-Chefs Principaux de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,
- Le responsable du Service Technique,
- Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le - 1 OCT. 2021

Le Maire,



Bernard ONCLERCQ